

(1)

( N° 16. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1886.

---

### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (1).

---

*Amendements présentés par M. WOESTE.*

---

I. Modifier ainsi l'article 98 du projet de la Commission :

« Le juge d'instruction se fera assister au besoin d'une ou de plusieurs personnes présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'élucider les faits constitutifs du crime ou du délit, ou les circonstances qui s'y rattachent. »

II. ART. 102.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. Le modifier ainsi :

« Le juge d'instruction ne pourra ordonner d'expertise qu'après s'être rendu compte de son utilité par l'examen des pièces ou des faits. Dans ce cas, il rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir et les questions sur lesquelles il demande leur avis motivé.

Ajouter les paragraphes suivants :

« Le juge d'instruction fixera le délai endéans lequel l'expertise devra être achevée. Si l'expert ou les experts n'avaient pas terminé leur travail dans ce délai, ils en communiqueront la partie achevée au juge d'instruction, qui leur accordera, s'il y a lieu, un nouveau délai.

« L'inculpé ou son conseil, après avoir pris connaissance de la partie achevée du rapport, pourra demander à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation qu'il soit passé outre à l'instruction de l'affaire.

---

(1) Amendement du Gouvernement, n° 14.

III. ART. 106.

Ajouter le paragraphe suivant :

« Il pourra demander également que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction porte sur ces faits. »

CH. WOESTE.

ART. 81.

Ajouter à la suite du paragraphe 4 :

« Elle pourra également ordonner les poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. »

CH. WOESTE.

